



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience de règlement

Dossier n° 202402

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Services d'investissement TD Inc.

AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

AVIS est donné qu'un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario (le jury d'audience) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) tiendra une audience par vidéoconférence le 28 février 2024, à 10 h (heure de l'Est), ou le plus tôt possible après cette heure, pour déterminer s'il devrait, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI et Services d'investissement TD Inc. (l'intimée).

L'entente de règlement proposée porte sur des faits pour lesquels l'intimée pourrait être sanctionnée en tant que courtier membre de l'OCRI en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

LES CIRCONSTANCES

1. L'entente de règlement proposée porte sur des allégations selon lesquelles, entre janvier 2018 et mars 2021, l'intimée a manqué à son obligation de mettre en œuvre et de maintenir des politiques, des procédures et des contrôles de surveillance internes adéquats concernant le traitement des plaintes, l'enquête sur les conduites fautives présumées des personnes autorisées et la résolution des affaires disciplinaires, ainsi que la détection des événements à déclarer à l'OCRI (auparavant l'ACFM) afin de veiller à respecter son obligation de fournir à l'OCRI des rapports obligatoires sur les événements dans le système de suivi des événements du membre et de mener des enquêtes de supervision adéquates ou en temps opportun, en contravention à l'alinéa 1.4 a) et aux Règles 2.5.1, 2.11, 300 et 600 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 1.4 a) et les Règles 2.5.1 et 2.11 des Règles de l'ACFM et les Principes directeurs n° 3 et n° 6 de l'ACFM)ⁱⁱ.

2. Les audiences de règlement de l'OCRI sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocri.ca.

FAIT le 15 février 2024.

« Michelle Pong »

Michelle Pong
Directrice des comités d'instruction des
sections
Organisme canadien de réglementation des
investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
Téléphone : 416 945-5143
Courriel : hearings@ciro.ca

iM : 1140547

#1142223

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.

ⁱⁱ Au moment de la conduite visée par la présente instance, l'alinéa 1.4 a) et les Règles 2.5.1 et 2.1.1 des Règles de l'ACFM ainsi que les Principes directeurs n° 3 et n° 6 de l'ACFM étaient en vigueur et sont maintenant intégrés à l'alinéa 1.4 a) et aux Règles 2.5.1, 300 et 600 des Règles visant les courtiers en épargne collective citées dans la présente instance.